

Circulaire n°12 aux administrations communales concernant les professions OAI

Madame la Bourgmestre / Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la publication de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (Mémorial A n°198 du 22/09/2011), **le Tableau de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils reprend les professions libérales indépendantes suivantes :**

1) Architecte

Extrait de la loi du 2 septembre 2011 :

« **Art.2.** 3° «architecte»: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur. »

2) Architecte d'intérieur

Extrait de la loi du 2 septembre 2011 :

« **Art.2.** 4° «architecte d'intérieur»: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre. »

Cf. également la lettre-circulaire n°11 aux administrations communales concernant l'inscription à l'OAI des architectes d'intérieur (site www.oai.lu à la rubrique « législation »=>« circulaires adm.com. »)

3) Ingénieur-conseil

Extrait de la loi du 2 septembre 2011 :

« **Art.2.** 25° «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres. »

4) Urbaniste/Aménageur

Extrait de la loi du 2 septembre 2011 :

« **Art.2.** 33° «urbaniste/aménageur»: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux. »

5) Architecte-/Ingénieur-paysagiste

Extrait de la loi du 2 septembre 2011 :

« **Art.2.** 5° «architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste»: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis. »

Ne peuvent exercer ces 5 professions indépendantes que des personnes inscrites au Tableau de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, qui possèdent une autorisation d'établissement émise par le Ministère des Classes Moyennes.

L'annuaire des membres sur le site www.oai.lu vous permet de rechercher les membres de l'OAI exerçant ces différentes professions.

Considérant l'impossibilité d'actualiser en permanence nos listes et afin de garantir l'habilitation légale d'exercer leur profession à titre d'indépendant, **nos membres sont obligés de joindre à chaque demande d'autorisation de bâtir, à des plans ou travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ou lors de l'établissement d'un cadastre vertical, un certificat OAI, certifié conforme par leur propre signature.** (cf. à ce sujet la circulaire n°7 aux administrations communales concernant les certificats OAI « demandes d'autorisation de bâtir »).

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous voudriez bien réserver à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de notre haute considération.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT
Directeur